



Arrêt

n° 149 234 du 7 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique sahraouie, de confession musulmane et originaire de Smara, ville de la République arabe sahraouie démocratique sous contrôle marocain (Royaume du Maroc). Vous seriez né dans le camp Smara, situé sur le territoire algérien sous contrôle du Royaume du Maroc, où vous auriez vécu avec vos parents, vos frères et sœurs. Vous auriez poursuivi vos études secondaires en Algérie entre 1991 et 1997. En été 1997, vous seriez retourné à Smara dans la République arabe sahraouie démocratique. En 2000, vous auriez ouvert un commerce d'alimentation au centre de Smara. En début de l'année 2009, vous auriez fait la connaissance de [F.], une sahraouie musulmane, résident dans le camp Dakhla, lors d'une de ses visites chez sa tante maternelle résidant au camp Smara. [F.] serait issue d'une famille musulmane conservatrice. Vous auriez entamé une relation amoureuse jusqu'en début d'année 2014 et auriez projeté de vous marier. Votre famille serait allée demander sa main en début d'année 2013 et la famille de [F.] aurait refusé car vous ne respecteriez pas la religion, vous ne seriez pas de la famille de [F.] et qu'au Sahara, les filles se mariaient avec leur cousin paternel. Début 2013, [F.] vous aurait proposé qu'elle tombe enceinte de vous pour forcer son père à accepter votre union. Une semaine après, vous auriez des relations sexuelles. Début d'année 2014, elle vous aurait téléphoné pour vous annoncer sa grossesse et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis. Début janvier ou février 2014, elle aurait informé sa maman de sa grossesse. En août 2014, vous vous seriez rendu à son domicile mais vous n'auriez trouvé personne et auriez su par l'entourage que [F.] était malade et qu'elle serait partie avec sa famille, probablement en Mauritanie. Vous n'auriez pas pu vous rendre en Mauritanie, le chauffeur du taxi vous aurait dit qu'il ne pouvait franchir la frontière. Fin du mois d'août début du mois de septembre 2014, votre père vous aurait contacté par téléphone vous annonçant que les frères et cousins de [F.] seraient venus chez lui demander une somme d'argent pour que vous puissiez épouser [F.]. Votre père aurait demandé un délai de réflexion en même temps votre cousin paternel vous aurait dit que la famille de [F.] se moquait de vous et qu'il n'y aurait pas de mariage même si votre père payait. Vos pères respectifs se seraient rencontrés et le père de [F.] aurait informé votre père que [F.] et son enfant seraient décédés et il aurait demandé à votre père de vous remettre pour qu'il se venge. Le 4 septembre 2014, votre père vous aurait contacté et vous aurait demandé de fermer votre boutique et de disparaître. Vous vous seriez alors réfugié chez un de vos cousins paternels éloignés où vous auriez rencontré votre père en larme qui vous aurait dit que vous aviez un gros problème et qu'il se serait déresponsabilisé en disant à la famille de [F.] de régler leur problème avec vous. Le lendemain très tôt, vous auriez quitté le Sahara vers l'Algérie où vous auriez résidé chez des proches et amis jusqu'au jour où vous seriez monté à bord d'un navire à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 octobre 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour, vous dites craindre le père, les frères et les cousins de [F.] car vous auriez sali l'honneur (crime d'honneur) de sa famille en ayant des relations sexuelles avec [F.] qui serait tombée enceinte et serait décédée lors de l'accouchement. Votre père aurait porté plainte auprès des autorités contre les visites de la famille de [F.] à une date que vous ignorez. Il lui aurait été dit qu'il s'agit de problèmes entre deux familles qui devraient trouver une solution entre elles. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, divergentes voire invraisemblables concernant sa relation amoureuse pendant 4 ans avec F., concernant les circonstances dans lesquelles celle-ci est devenue enceinte de ses œuvres, concernant les circonstances de son décès, concernant le sort de leur enfant, concernant les divers contacts pris entre leurs deux familles, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de la famille de F. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, mais n'oppose aucun argument aux divers constats de la décision attaquée, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, notamment pour convaincre de la réalité de sa relation amoureuse pendant 4 ans avec F., de la réalité de son décès dans les circonstances alléguées, et de la réalité des problèmes rencontrés avec la famille de ladite F. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des populations sahraouies vivant au Sahara occidental, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales citées dans la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------